ottos://www.assemblee-pationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F10179



14ème legislature

Question N° : 101795	De M. Charles-Ange Ginesy (Les Républicains - Alpes-Maritimes)				Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur			Ministère attributaire > Intérieur		
Rubrique >collectivités territoriales		Tête d'analyse >élus locaux	3	Analyse > formation. perspectives.	
Question publiée au JO le : 03/01/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)					

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et des cotisations afférentes. Le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnités de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux visent à faciliter par les élus locaux le bénéfice des dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF). Il apparaît que chaque année, l'élu acquiert un maximum de vingt heures de droit à la formation et que ce nombre ne peut être dépassé alors même que la cotisation est prélevée sur chaque mandat indemnisé éligible au DIF. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.